



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société NORIAP à FEUQUIERES-EN-VIMEU

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-45 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;
- VU** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- VU** les arrêtés préfectoraux délivrés les 24 octobre 2002, 9 août 2010 et 15 juin 2011 à la société NORIAP, pour son site situé à FEUQUIERES-EN-VIMEU ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- VU** les certificats d'antériorité délivrés les 28 août 2018 et 7 octobre 2018 à la société NORIAP, pour ce même site ;
- VU** le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant, à la préfecture de la Somme, par courrier du 19 septembre 2025, relatif à la demande de modification de l'article 8.1.6. (Silothermométrie) concernant le nombre de sonde du silo n°3 ;
- VU** le rapport et les propositions du 20 avril 2026 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 21 mai 2026 reçu le 22 mai 2026 ;
- VU** l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. la société NORIAP est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement au 56 rue Victor Hugo à FEUQUIERES-EN-VIMEU ;
2. par courrier du 19 septembre 2025, la société NORIAP a transmis, à la préfecture de la Somme, un dossier de porter à connaissance visant à modifier l'article 8.1.6. (silothermométrie) concernant le nombre de sonde du silo n°3 ;
3. au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 20 avril 2026, que ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;
4. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 autorisant la société NORIAP, dont le siège social est situé 22 boulevard Strogoff à BOVES, à exploiter ses installations au 56 rue Victor Hugo à FEUQUIERES-EN-VIMEU, sont modifiées par les articles ci-dessous.

Article 2. – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 15 juin 2011	Articles 8.1.6	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté

Article 3. – Mesure de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des désagréments de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés.

Les matériels employés à minima sont définis comme suit :

	Type	Nombre de sondes par cellules	Nombre de prises de température par sonde
Silo N°1	Sondes thermométriques fixes	1	4
Silo N°2 Cellules ≤ 1000 T	Sondes thermométriques fixes	2	4
Silo N°2 Cellules = 2000 T	Sondes thermométriques fixes	4	4
Silo N°3 Magasin PLAT	Sondes thermométriques fixes	5	3

Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

La périodicité des relevés de température est déterminée par l'exploitant. Elle est a minima hebdomadaire tant que la température n'est pas stabilisée ou mensuelle lorsqu'elle est stabilisée.

Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

Les sondes thermométriques fixes, reliées à un poste de commande, sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel afin de détecter un éventuel incendie, une auto-combustion ou une fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Article 4. – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de FEQUIERES-EN-VIMEU pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5. – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

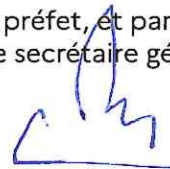
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr. »

Article 6. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le maire de FEUQUIERES-EN-VIMEU, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NORIAP.

Amiens, le 22 JUIN 2026

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD